



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 152_23

Objet : Contribution financière de la 2CCAM au SIGETA relative au fonctionnement de l'aire de grand passage en 2023

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, rendant obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat dans chaque département ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », renforçant le rôle des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage, en rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, ceci concernant les « aires d'accueil » et les « aires de grand passage » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral conjoint n°2012020-0021 du 20 janvier 2012 ;

Considérant la décision n°2001256 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 10 octobre 2022 tendant à l'annulation partielle de l'arrêté conjoint ;

Considérant le projet d'avenant à l'arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 transmis aux EPCI pour avis le 17 octobre 2023,

Vu la DEL2023_138, modifiant les délégations accordées par le Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire en vertu de l'article L5211-10 du CGCT ;

Vu le courrier de la 2CCAM en date du 25 mai 2023 mentionnant l'avis favorable du bureau communautaire à la participation au fonctionnement de l'aire de grand passage sur 2023 ;

Considérant la sollicitation du SIGETA en date du 26 mai 2023,

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est compétente pour « l'aménagement et la gestion des aires de petit passage et la gestion de l'accueil des aires de grands passage ».

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2025 prévoit la mise en place d'aires tournantes pour les grands passages sur l'arrondissement de Bonneville. Tous les EPCI de l'arrondissement de Bonneville et St Julien doivent ainsi prévoir la mise en place d'une aire temporaire d'accueil des grands passages.

Elles sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques.

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines.

L'Aire de grand passage 2023 était située sur le territoire de la Communauté de communes Usse et Rhône et n'a bénéficié que d'une fréquentation minimale et a été clôturée le 15 septembre 2023.

Dès lors, une participation financière est sollicitée auprès de l'ensemble des EPCI concernés au prorata de la population DGF de l'année 2023 et pour un coût total de 45 940€.

Ainsi, sur un coût total de 45940€, une participation de 2716.70€ est demandée.

La collectivité est favorable à la participation au fonctionnement de l'aire de grand passage en 2023, à hauteur de 2716.70€ (conformément à la population DGF).

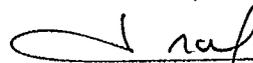
DECIDE :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à verser une participation financière au SIGETA pour l'année 2023 à hauteur de 2716.70€

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 27 décembre 2023

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 28 DEC. 2023

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 29 DEC. 2023

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE